

20 OCT. 2023

Reçu le : 19/10/2023

Transmis le : 20/10/2023

Date d'affichage en Mairie : 20/10/2023

PC PA PD ARRIVEE n°:
 DP CU AT

0	8	0	0	6	3	2	3	B	0	0	0	5
Dpt			Code Insee				Année		N° du dossier			

NOM : Centrale Solaire de la Bresse représentée par M. Paul Lhotellier
 Adresse : Rue du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE
 Adresse des travaux : Le Rapeti 80770 BEAUCHAMPS
 N° parcelle : Section D n° 216, 213, 214

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1 Situation du projet	DOCUMENT D'URBANISME : <input checked="" type="checkbox"/> PLU - <input type="checkbox"/> POS - <input type="checkbox"/> CARTE COMMUNALE - <input type="checkbox"/> R.N.U. ZONE : <u>Aur et A</u> LOTISSEMENT : <input type="checkbox"/> AUTRE :	Périmètre M.H. : <input type="checkbox"/> Envoyé le : Secteur Sauvegardé : <input type="checkbox"/> Risque naturel ou technologique : <input type="checkbox"/> Servitudes : <input type="checkbox"/> Espace boisé classé : <input type="checkbox"/> Autre :
1.2	Existe-t-il un ou plusieurs bâtiments sur le terrain : <input checked="" type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON	
1.3	RISQUES ET NUISANCES Y a-t-il à proximité du projet des bâtiments générant des nuisances <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> Non Nature des nuisances : (bâtiment d'élevage, RSD, ICPE...) : Distance par rapport au projet : Le terrain est-il situé dans un secteur à risques ? <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> Non Nature du risque :	
1.4	ANTECEDENT (autres dossiers d'urbanisme) :	




2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

Equipements publics	Desservi/Capacité		Non desservi	Longueur en m	Sera desservi		Avant le	Concessionnaire	Pris en charge par la collectivité	
	Suffisant	Insuffisant			Oui	Non			Oui	Non
Eau potable										
Assainissement eaux usées										
Assainissement eaux pluviales										
Electricité										
Voie publique								<input checked="" type="checkbox"/> Départementale RD 1015 <input checked="" type="checkbox"/> Communale Chemin de l'Abbaye		
Voie privée										

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Existe-t-il une réserve incendie à proximité OUI - NON
 Si oui, capacité : m³ et distance par rapport au projet m Deux réserves d'eau de 60 m³ sont prévues dans le projet.

Le projet est-il desservi par un ou des poteaux incendie OUI - NON Impasse de la Sucrerie (2 Poteaux)
 Si oui, débit : 6,9 m³/h et distance par rapport au projet : m du premier hydrant
 débit : m³/h et distance par rapport au projet : m du second hydrant (non situé sur la même canalisation)

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME	
Equipements propres	Le projet nécessite une extension de moins de 100 mètres du réseau public d'eau potable ou d'électricité à usage exclusif du demandeur pouvant être mise à sa charge (L.332-15) <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON <i>Si oui, faire établir un devis de l'extension et obtenir l'accord du demandeur sur ce financement</i>
Equipements publics exceptionnels	Le projet nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels (L.332-8) <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON Préciser la nature ainsi que les modalités de calcul et le montant de la participation
P.V.R. et P.A.E.	Participation pour voies et réseaux (délibérée avant le 31/12/2014) Date de la délibération spécifique : Coût unitaire : €/m ² Superficie du terrain pris en compte :m ² Montant exigé : € Participation dans les programmes d'aménagement et d'ensemble (délibérée avant le 31/12/2010) Date de la délibération spécifique : Coût unitaire : €/m ² Superficie de plancher :m ² Montant exigé : €
4. FISCALITE	
T.A.	Taxe d'aménagement : <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON Taux unique : % ou taux sectorise : %
P.U.P.	Projet Urbain Partenarial : <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON (L.332-11-3) Date de la convention : Exonération de la part communale de la TA jusqu'au : Nature des équipements pris en compte dans le PUP
Z.A.C.	Zone d'Aménagement Concertée <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON Date de délibération créant la ZAC : Exonération de la part communale de la TA : <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON
5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION	
Aspect extérieur et abords	Observations du maire sur l'aspect extérieur du projet (toitures, façades, clôtures...) Sur son intégration dans l'environnement (plantations et aménagement des abords) <i>Plantation d'une haie d'essence locale sur le pourtour de la centrale. + réaffiliation des eaux de ruissellement sur le terrain</i>
Accès et stationnement	Les conditions d'accès sont-elles satisfaisantes ? <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON Les aires de stationnement sont-elles en nombre suffisant ?
6. AVIS DU MAIRE	
<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS (Indiquer les motivations compte tenu des observations tirées des rubriques précédentes)	
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (Indiquer les motivations compte tenu des observations tirées des rubriques précédentes)	
CACHET DE LA MAIRIE DATE ET SIGNATURE	19.10.2023  
LE MAIRE, NOM ET PRENOM  Le Maire, Jean-Charles VITAUX	

Cet avis doit être transmis au service instructeur au plus tard dans la semaine qui suit la réception en Mairie du dossier d'Urbanisme

Cet avis est consultatif. Il est une aide à l'instruction. Il ne peut pas se substituer aux lois et règlements en vigueur.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Emilie GOVAL
0322973343

emilie.goval@culture.gouv.fr

Références : PC08006323B0005

REÇU 17 NOV. 2023

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Centrale solaire de la Bresle

Rue du manoir

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

AMIENS le 13/11/2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : BEAUCHAMPS (SOMME), Lieu-dit : le Rapeti section D 213-214-216
PC08006323B0005
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 3 novembre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Alexandre AUDEBERT



12

SOUS-DIRECTION OPERATIONNELLE

Amiens, le 13 DEC. 2023

GROUPEMENT OPERATIONS

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

SERVICE PREVISION

à

**Bureau Risques Industriels et de
la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

SERVICE TERRITORIAL
PICARDIE MARITIME

Madame l'Adjointe au Chef de Service
Territorial Picardie Maritime
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
44 rue du Soleil Levant
BP 840
80108 ABBEVILLE Cedex

Tél. : 03.64.46.17.34

15 DEC. 2023

ARRIVEE

N/Réf : EG/AG/2023-486

Objet : BEAUCHAMPS

Construction d'une centrale photovoltaïque
Lieu-dit : « Le Rapeti » – SASU centrale solaire de la Bresle

Réf : Votre demande d'avis reçue le 23 novembre 2023
PC n° 080 063 23 B0005

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,
Le chef de la Sous-Direction Opérationnelle,


Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

PJ :
- Dossier en retour

Copie :
- Chef du centre d'incendie et de secours de Bouvaincourt sur Bresle

RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

SERVICE TERRITORIAL
PICARDIE MARITIME

Commune : BEAUCHAMPS

15 DEC. 2023

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque

ARRIVEE

Adresse : Lieu-dit : « Le Rapeti »

Permis de construire : PC n° 080 063 23 B0005

Demandeur : SASU centrale solaire de la Bresle – représentée par Monsieur Paul LHOTELLIER

Affaire suivie par : Lieutenant Emmanuel GAILLET

I. DESCRIPTION

I.1. Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Beauchamps.

L'unité de production photovoltaïque s'établira sur une surface de 79 535 m² et sera physiquement répartie en 4 zones en raison des servitudes d'utilité publique présentes sur le site (réseau gaz).

Trois postes de transformation électrique haute tension seront implantés sur le site pour permettre le fonctionnement de l'installation.

L'installation de deux citernes souples de 60 m³ est prévue dans le projet.

Etat de l'accessibilité

La présente demande est desservie par la Route Départementale 1015.

I.2. Etat de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En l'état actuel des données en notre possession, il apparaît que la Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet est assurée par :

Type de PEI*	Numérotation départementale	Localisation	Débit horaire à 1 bar ou volume	Distance au risque le plus éloigné du projet
CI en projet	080063-PJ001	Lieu-dit : « Le Rapeti »	60 m ³	400 m
CI en projet	080063-PJ002	Lieu-dit : « Le Rapeti »	60 m ³	400 m

*PEI : Point d'Eau Incendie

Rappel : en application du RDDECI de la Somme, arrêté par M. le préfet le 17 avril 2017, l'exploitant doit s'assurer de la bonne transmission des données de débit et de pression des PEI tous les 3 ans maximum au SDIS de la Somme.

II. REGLEMENTATION

II.1. Cadre général

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Cependant, les activités exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever du Code du Travail ainsi que du Code de l'Environnement.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité qui pourraient lui être imposées par les services chargés du contrôle des installations précitées.

II.2. Aspects « Voirie »

a. Voies engins

D'une manière générale, tous les bâtiments sont desservis par une voie engins dont les caractéristiques sont présentées ci-après :

- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

b. Voies échelles

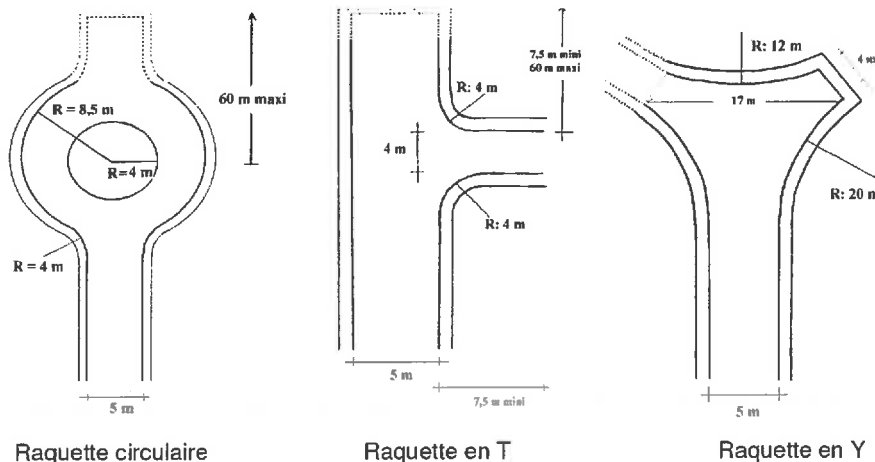
Pour certains bâtiments, une voie échelles peut-être demandée. La voie échelles est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes, dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- pente maximale ramenée à 10 %,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
- si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m,
- si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

c. Aires de Retournement

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 50 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins d'incendie d'effectuer un demi-tour.

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS de la Somme, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



15 DEC. 2023

II.3.Aspects « Défense Extérieure Contre l’Incendie »

Les besoins en eau pour la lutte contre l’incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l’Incendie,
- l’arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l’Incendie,
- l’arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie de la Somme (RDDECI 80),
- l’arrêté préfectoral P-2022-035 du 27 avril 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Somme.

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre.

Dans le cas présent, le projet, non classé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) devra être couvert suivant le tableau ci-dessous :

Débit horaire minimal total à 1 bar	Durée minimale	Volume d’eau minimal total	Nombre minimum de PEI* à la distance 1	Distance 1	Distance 2
60 m³/h	1h	60 m³	1	400 m	/

*PEI : Point d’Eau Incendie

Un débit minimal total de 30 m³/h, ou un volume minimal total de 60 m³, doit être disponible à la distance 1.

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé sur la seule base du projet.

Le RDDECI de la Somme est disponible sur le site internet www.sdis80.fr.

Cependant, pour des exploitations relevant du Code de l’Environnement et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement, le dimensionnement des besoins en eaux d’extinction peut être spécifique à l’activité concernée. Dans ce cas, l’exploitant doit suivre les prescriptions édictées sur le sujet dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales ou celles imposées par l’arrêté préfectoral spécifique au site.

III. AVIS

Dans cette étude, le Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Somme s’est limité à étudier les dispositions de desserte et de Défense Extérieure Contre l’Incendie du projet sur la base du Code de l’Urbanisme.

Aussi, et nonobstant l’avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l’application des textes cités dans le paragraphe II, j’ai l’honneur de vous informer que **j’émet un avis favorable au présent projet** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la desserte du projet conformément au point II.2.a,
- implanter deux points d’eau incendie sur le site ou à proximité de son entrée. Ils devront appartenir à la liste de présentation des PEI portée en annexe 5 du RDDECI de la Somme et disposer d’un débit horaire minimal de 30 m³/h ou d’un volume minimal de 60 m³,
- s’assurer que les points d’eau soient conformes au RDDECI de la Somme et ses annexes et notamment que :
 - le PEI n° 080063-PJ001 et le PEI n°080063-PJ002 soient conformes à l’une des fiches techniques PEI n° 22 à 25,
- maintenir une voie engins sur tout le périmètre du parc. Cette voie ne sera pas confondue avec les aires pour l’alimentation des engins à proximité des points d’eau ou poteaux incendie,
- assurer une ou plusieurs voies engins permettant d’accéder à l’intérieur du parc photovoltaïque afin de rendre accessible tous points du parc à moins de 200 m,
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours,


- disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents,
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

SERVICE TERRITORIAL
PICARDIE MARITIME

15 DEC. 2023

ARRIVEE

L'Officier préventionniste



Commandant Bertrand DUPUIS

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SOMME**

AVIS n° A2023-113

SÉANCE DU 28/11/2023

Assujettissement : Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Décret n° 2011-189 du 16 février 2011
Arrêté préfectoral du 3 septembre 2015

Demandeur : SASU CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE représentée par M. LHOTELLIER Paul

Commune : BEAUCHAMPS

SERVICE TERRITORIAL
PICARDIE MARITIME

Dossier : PC 080 063 23 B0005

28 NOV. 2023

ARRIVEE

Décision de la commission : DEFAVORABLE

Observation(s) : Le projet engendre une consommation d'espaces agricoles et ne semble pas compatible avec le maintien d'une activité agricole sur le site.

La secrétaire de la commission


Émeline GORLIER

27 NOV. 2023

ARRIVEE

ABBEVILLE, le 20 novembre 2023

Le Responsable d'Agence Routière Ouest
à
DDTM
44 rue du Soleil Levant
BP20840
80108 Abbeville Cedex

Objet : Avis sur Demande d'Urbanisme

Affaire suivie par : Secteur Ouest

N° de Dossier : PC N° 080 063 23 B0005

Réf Cadastrale : Section D n° 216

RD n° 1015

Adresse : lieu-dit « le rapeti » Beauchamps 80770

Demandeur : Centrale solaire de la Bresle représentée par Monsieur Lhotelier Paul

Fiche de traitement :

Plan d'Alignement :

NON OUI Approuvé le 1 juillet 1891

Grevé Non Grevée N'est plus Grevée

ACCÈS: Le chemin d'accès sera aménagé en enrobé ou avec un gravillonnage de façon à laisser la RD 1015 propre en toute circonstance. Un réseau d'écoulement des eaux pluviales est existant, il est indispensable de le préserver, voire de l'aménager avec la pose de bordures ou caniveaux tout en préservant la grille d'écoulement existante aux abords de la 1015. La réalisation de la plate-forme devra préalablement faire l'objet d'une permission de voirie (demande à formuler auprès de l'agence routière) car son emprise se situe en partie sur le domaine départemental.

Une signalisation (cédez le passage) sera installée à l'identique de l'existant au chemin du Lieu-Dieu **à la charge de la commune.**

DIVERS: Sur les plans, il est prévu une haie le long de la départementale n°1015, il est essentiel que celle-ci soit suffisamment haute pour que les usagers de la route ne soient pas aveuglés par les panneaux solaires. Cette haie sera prolongée le long du chemin afin de minimiser l'impact du projet en entrée de commune et isoler les panneaux pour éviter tout risque d'éblouissement des usagers de la route.

Le responsable de l'agence routière Ouest

Michaël Rfflewski

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME - Agence routière Ouest

122, boulevard Vauban - CS 90615 - 80142 Abbeville cedex

Téléphone : 03 60 03 43 20

Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers
Département Maîtrise des Risques Industriels – Seine
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers Cedex
+33 1 56 04 01 00
www.grtgaz.com

DDTM 80
Service Territorial Picardie Maritime
44 RUE DU SOLEIL LEVANT
BP 840
80108 ABBEVILLE CEDEX

Affaire suivie par : Mme DELIGNY Denise

VOS RÉF. PC08006323B0005
NOS RÉF. E2023-000569
INTERLOCUTEUR Arnaud Renault (blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com)
OBJET Installation d'un parc de panneaux photovoltaïques

Gennevilliers, le 6 décembre 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçu par nos services en date du 31/10/2023.

Votre projet tel que décrit dans votre courrier se trouve à proximité de nos ouvrages de gaz haute pression :

Canalisation	DN	PMS (bar)
TRC-836394	150	67.7

Nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Notre ouvrage étant situé dans la parcelle concernée par votre projet, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance et appliquer les contraintes techniques liées à la présence de notre ouvrage.

En application de ces contraintes, GRTgaz ne s'oppose pas à votre projet.

Nous vous rappelons le besoin d'accéder à nos ouvrages 7J/7 24h/24 afin d'en assurer l'exploitation et la maintenance et ce même pendant la réalisation des travaux.

1. Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la réglementation en vigueur [Arrêté Ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique] et la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal* et en condition de défaut** et soumis à GRTgaz pour approbation***. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori***.

Lignes aériennes :

Les distances minimales à respecter par rapport aux pylônes de lignes électriques de tension supérieure à 63 kV sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (KV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63/90	100	10
225/400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à $1000 \Omega.m$, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz***.

Mise à la terre :

GRTgaz recommande d'éloigner tous les systèmes de mise à la terre éventuels à plus de 20 mètres des canalisations. Si cette distance ne peut être respectée, une étude doit être réalisée et soumise à l'approbation de GRTgaz.***

Postes électriques :

Une note de calcul doit être fournie à GRTgaz pour approbation*** dans le cas où un poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV serait situé à moins de 150 mètres d'une canalisation. Cette note doit définir les zones à 5000 V et 650 V autour du poste de transformation en cas de défaut.

* Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086).

** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443).

*** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE et GRTgaz. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.

2. Contraintes techniques et liées à la servitude d'implantation

De plus, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-après :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
TRC-836394		3	3

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

En outre :

- Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz ;
- Un écartement minimal de 50 cm doit être respecté entre le réseau GRTgaz et les câbles électriques enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression. **Une distance supérieure peut-être nécessaire au regard des risques électriques ou de l'application de la servitude forte ;**
- L'accessibilité de notre ouvrage doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Les parkings, aires de stationnement ou stockages au-dessus de la canalisation, à l'intérieur de la bande de servitudes de l'ouvrage doivent faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- S'il ne peut y avoir d'autres alternatives que la création de voirie pour traverser la bande de servitude, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Pour les traversées de voies existantes, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyaient modifiées du fait du changement de gabarit. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 3 mètres de la canalisation (bord de fouille),
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises
- Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles à proximité d'un ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :
 - Le fonçage, forage ou autre technique sans tranchée sont peu recommandés et soumis à validation préalable
 - L'utilisation d'une trancheuse n'est autorisée que jusqu'au-delà de 20m de l'ouvrage de transport gaz, de part et d'autre.

Vous trouverez également les recommandations techniques à appliquer pour les projets ainsi qu'un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du **GRAND ROUEN NORD (☎ 0672143518)**, peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

3. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Enfin, d'une manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

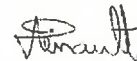
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le responsable du Département MRI
Vincent BAZAINE

P.O.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Bazaine".

Pièce(s) jointe(s) :

- Plan approximatif de nos installations
- Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter



VOS REF. PC 080 063 23 B0005

NOS REF.

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-80063-CAS-190192-S4K5P9

INTERLOCUTEUR Laurent LECOQC

TÉLÉPHONE 03 21 63 64 18

MAIL rte-cm-lil-gmr-artois-envt-tiers@rte-france.com

FAX 03 21 63 64 14

OBJET CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE

DDTM 80

44 rue du Soleil Levant

BP 20840

80108 ABBEVILLE CEDEX

A l'attention de BOCQUET NICOLE

SERVICE DES
PICARDIE NORD

04 DEC. 2023

ARRIVEE

BETHUNE, le 28/11/2023

Madame,

Par courrier du 06/11/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°080 063 23 B0005 concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Beauchamps, et cadastrées section D numéros 213*214*216.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **LIT 90kV NO 1 BEAUCHAMPS-SAUCOURT**, et que 1 pylône N°2 de cet ouvrage y est implanté.

Une liaison télécom sous voirie y est implantée (voir plan joint).

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

Groupe Maintenance Réseaux Artois
673, avenue du Président Kennedy BP 607
62412 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.63.64.65
FAX : 03.21.63.64.64

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/2

www.rte-france.com





- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage **ANNEXE A.**
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) **ANNEXE D.**
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB **ANNEXE C.**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame l'expression de nos salutations distinguées.

L'adjoint au Directeur

Benoit PRUVOST

SERVICE CLIENT
PICARDIE NORD

04 DEC 2013

ARRIVEE



Recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage

ANNEXE A DU DOSSIER COT-PCC-2023-80063-CAS-190192-S4K5P9

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A LIT 90kV N0 1 BEAUCHAMPS-SAUCOURT

CABLE TELECOM SOUS VOIRIE (Grande rue)

BRANDE TERRITORIALE
PICARDIE MARITIME

DU 4 DEC. 2023

ARRIVEE

OBJET CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

✓ Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de **35 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

✓ Pour les centrales photovoltaïques se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la structure (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres**. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimale de **2 mètres** (hauteur d'homme) pour permettre la construction et l'entretien des panneaux dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la centrale. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des installations situées à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de **10 mètres** entre les massifs de fondations des pylônes et les structures supportant les panneaux.

NB : Aucun panneau photovoltaïque ne doit être installé dans la zone 1500 V (8 mètres).

Cette distance permet aussi de garantir un accès permanent en cas d'intervention de nos équipes dans les pylônes.



Il est aussi indispensable de maintenir une zone libre plus importante autour des pieds des pylônes afin de garantir un accès permanent en cas d'intervention de nos équipes.

Pour les panneaux photovoltaïques qui seront installés directement sous l'emprise de notre ouvrage, la présence de ce dernier ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre des câbles, des pylônes, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

Lors des travaux de maintenance ou de réparation sur notre ouvrage, programmés ou urgents (avec mise au sol des câbles et/ou remplacement de composants) la présence de structures sera une contrainte de nature à rendre indisponible une partie de la centrale durant les travaux, voire même au démontage d'une partie des panneaux.

✓ Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre.

✓ Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de **5 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de **6 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivée à maturité.

✓ Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de **2 mètres** des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à **7 mètres** des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les **75 mètres** environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les **75 mètres**.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

04 DEC. 2023

ARRIVEE

✓ Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

✓ Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **8 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **17 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes doivent être surisolés.

Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de **25 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

✓ Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre les réseaux de terre des pylônes et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de **3 mètres** des massifs de fondations des pylônes. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de **8 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

✓ Pour l'arrosage des espaces verts à proximité des pylônes :

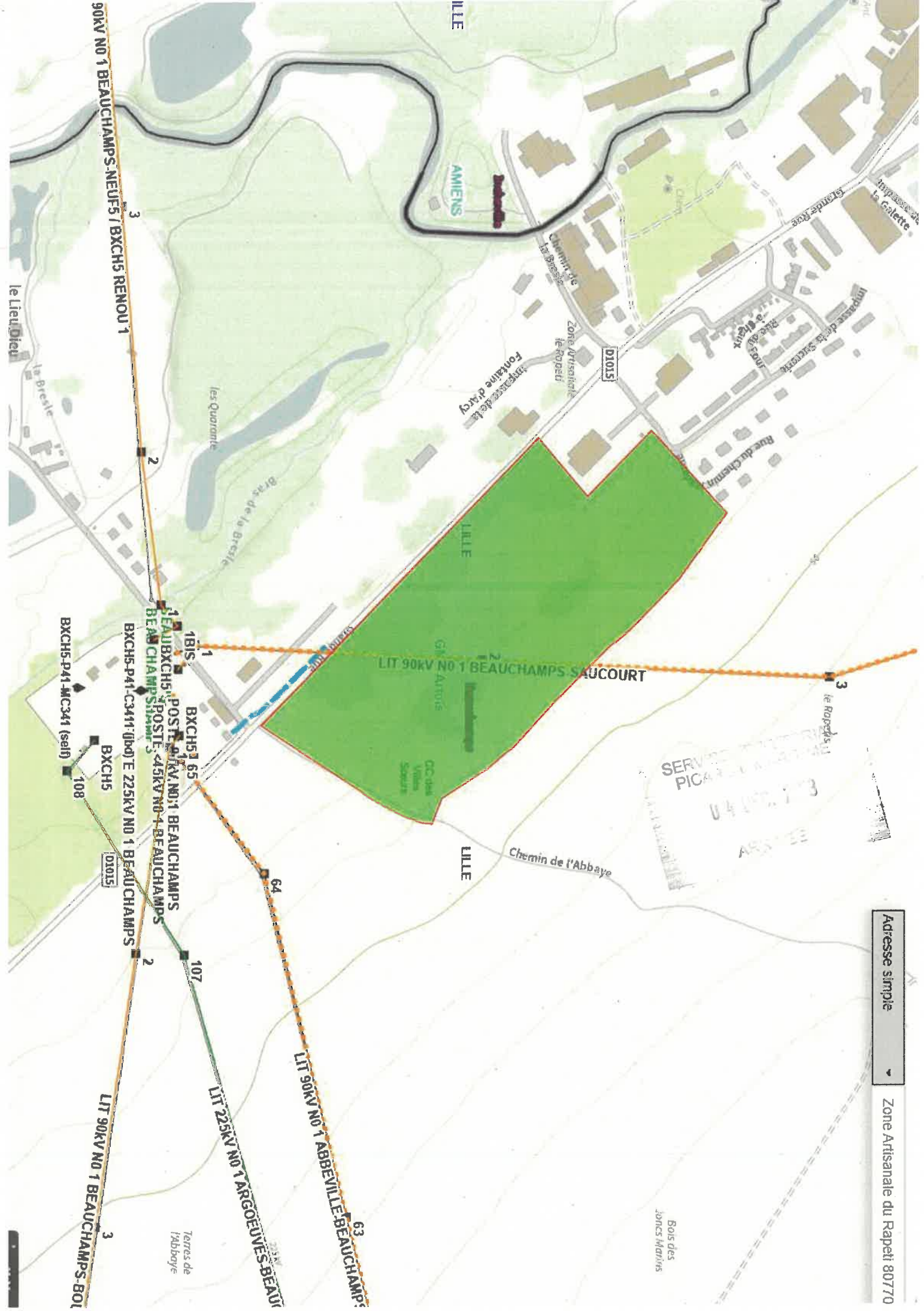
Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre des pylônes et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de **8 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction des pylônes afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

✓ Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

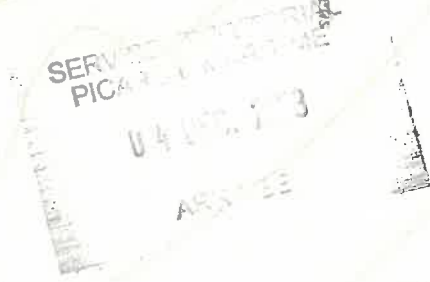
Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Laurent LECOQ, 03 21 63 64 18 est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire



Adresse simple

Zone Artisanale du Rapet 80770



cable TCM POSTE DE BEAUCHAMP

Le rose coloré des ambores et des ambores adouci le terrain
 marquée d'exploration / ouvrage
 Sites : 100kV 225kV 100kV 100kV 100kV 100kV 100kV 100kV
 Lignes : --- Aérien multiterme
 --- Aérien multiterme
 --- Souterrain
 --- Souterrain multiterme
 --- Souterrain multiterme
 --- Souterrain multiterme
 Le détail descriptif de la ligne est disponible sur le document
 joint en annexe de ce document



